

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de deux décrets portant adhésion à :**

- l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU), du 27 juin 2019 ;
- l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005, du 12 juin 2003.

(Du 18 octobre 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le canton de Neuchâtel réunit sur son territoire tous les types de hautes écoles. Il donne à ses ressortissant-e-s l'opportunité de poursuivre leurs études à l'Université de Neuchâtel, à la HE-Arc ou à la HEP-BEJUNE. Grâce à leur réputation d'excellence, ces trois hautes écoles accueillent également des étudiant-e-s provenant d'autres cantons.

Leurs offres de formation sont vastes ; cependant, elles ne permettent pas de couvrir tout le spectre des formations en hautes écoles présent en Suisse, particulièrement en Suisse romande. Des hautes écoles d'autres cantons accueillent aussi des Neuchâteloises et des Neuchâtelois.

Les deux accords intercantonaux proposés à l'approbation de votre Autorité traduisent cette réalité un peu triviale : le canton « exporte » des étudiant-e-s dans d'autres hautes écoles ; les trois hautes écoles neuchâteloises « importent » des étudiant-e-s d'autres cantons. La réglementation de cette migration estudiantine intercantonale a pour vocation d'assurer l'égalité de traitement dans l'accès aux études à tous les étudiant-e-s en Suisse. La contrepartie de cette garantie est financière : les cantons exportateurs doivent participer au financement de la formation de leurs ressortissant-e-s suivie dans une haute école d'un autre canton ; le corolaire au droit à l'égalité d'accès à une formation de niveau universitaire en Suisse est donc l'obligation de compenser les charges qui en découlent.

L'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires, du 27 juin 2019 (accord intercantonal universitaire, AIU), ci-après AIU II, a pour objet la compensation des charges pour la formation universitaire.

L'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisée (AHES) à partir de 2005, du 12 juin 2003, règle cette même compensation, mais pour la formation suivie dans une haute école spécialisée ou dans une haute école pédagogique.

Les deux accords ont été élaborés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Ils sont aujourd'hui en vigueur et ils règlent les relations intercantionales dans le domaine des hautes écoles, respectivement, entre 24 et 25 cantons. Le canton de Neuchâtel, en adhérant à ces deux accords, participerait ainsi pleinement à la collaboration intercantonale, envers laquelle il a toujours témoigné son attachement.

ACCORD INTERCANTONAL SUR LES CONTRIBUTIONS AUX COÛTS DE FORMATION DES HAUTES ÉCOLES UNIVERSITAIRES, DU 27 JUIN 2019 (ACCORD INTERCANTONAL UNIVERSITAIRE, AIU)

1. INTRODUCTION

L'AIU II est l'un des cinq accords de financement conclus entre les cantons dans le cadre de la CDIP. Sa vocation est de garantir l'accès aux universités et aux institutions du domaine universitaire dans le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 1 et 14). Accord de financement, l'AIU II règle le volet financier de cette garantie et institue le principe de la compensation des charges entre les cantons ; à cette fin, il fixe les critères permettant de déterminer le montant des contributions que les cantons doivent verser pour leurs ressortissant-e-s¹, qui étudient dans une université ou une institution universitaire portée par un autre canton (art. 8 et suivants).

Le Canton de Neuchâtel est aujourd'hui lié par l'AIU, adopté le 20 février 1997 (AIU I)², par décret du 24 mars 1998³.

2. LES RAISONS DE LA RÉVISION DE L'AIU I

À l'origine des travaux de la révision de l'AIU I, il y a la question du rabais pour pertes migratoires. Ce rabais a été accordé à six cantons⁴ pour tenir compte du fait qu'un pourcentage important de leurs étudiant-e-s ne retournait pas dans leur canton d'origine, après l'obtention de leur diplôme. Cette compensation « migratoire » était de nature politique : elle a été consentie en l'absence de données chiffrées solides, notamment quant au cercle des cantons concernés⁵. Les statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ont démontré que la situation avait beaucoup évolué depuis 1997 et que d'autres cantons partageaient le même sort que ces six cantons : excepté les cantons universitaires de Zurich, Bâle, Berne, Vaud, Genève et Fribourg, quatorze autres cantons enregistraient aussi une perte migratoire. Plus prosaïquement, vingt cantons finançaient une formation universitaire à davantage de personnes qu'ils n'en voyaient revenir s'installer leurs études terminées ; or, un rabais pour pertes migratoires était accordé à six cantons seulement.

Au vu de ces considérations nouvelles, le rabais pour perte migratoire ne se justifiait plus. C'est donc sans surprise que le Comité de la CDIP (le Comité) a décidé, le 11 septembre 2014, d'initier les travaux de la révision de l'AIU I, qui devaient aussi traiter plus largement du système de compensation des charges.

3. LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Lors de sa séance du 23 mars 2017, l'Assemblée plénière de la CDIP a pris connaissance d'un projet élaboré par la commission « Financement des hautes écoles » (la commission) et elle a invité le Comité à lancer la procédure de consultation, qui a eu lieu du 10 juillet 2017 au 31 janvier 2018. Le Conseil d'État s'est alors exprimé en faveur du texte mis en consultation.

Le Comité a pris connaissance du rapport sur les résultats de la consultation, lors de sa séance du 6 septembre 2018, et a chargé le secrétariat général de la CDIP de remanier certains points du projet, en collaboration avec la commission. Le modèle du calcul des coûts a alors subi des

¹ Les étudiant-e-s étrangers n'entrent pas dans le champ d'application de l'AIU, s'ils avaient leur domicile légal à l'étranger au moment de l'obtention du titre donnant accès aux études universitaires (art.12).

² Entrée en vigueur en 1999.

³ RSN 416.611.

⁴ Uri, Valais et Jura (réduction de 10%) ; Glaris, les Grisons et le Tessin (réduction de 5%).

⁵ Le rabais migratoire reposait sur le rapport entre le nombre de titulaires d'une maturité académique, délivrée par le canton, et le nombre de titulaires d'un diplôme universitaire travaillant dans le canton.

adaptations, présentées comme des « ajustements méthodologiques » (déduction, localisation et exclusion du coût des infrastructures, voir ci-dessous, chiffre 4.2).

Lors de la première lecture du futur AIU II, les membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) ont exprimé leur opposition aux modifications du système de calcul des contributions, apportées après la consultation. Si la CIIP pouvait admettre la déduction pour la recherche, compte tenu de ses retombées positives pour le tissu économique local, elle considérerait que la déduction supplémentaire liée à la localisation et l'exclusion des charges des infrastructures ne permettraient plus d'atteindre un taux de couverture équitable des coûts de la formation universitaire.

L'Assemblée plénière de la CDIP est néanmoins entrée en matière sur le projet. Lors de sa séance du 27 juin 2019, elle a approuvé l'AIU II par 18 voix sur 24⁶. Le concordat, fort de la majorité des deux tiers requise pour son adoption (art. 22, al. 1), a alors été transmis aux cantons pour ratification.

Le 2 septembre 2021, le Comité a décidé l'entrée en vigueur de l'AIU II au 1^{er} janvier 2022. Les cantons n'ayant pas encore ratifié l'accord au moment de son entrée en vigueur disposent d'un délai transitoire de deux ans pour y adhérer (art. 26, al. 2). À ce jour, 24 cantons et la Principauté du Liechtenstein sont devenus membres de l'accord. Pour les cantons non parties à l'AIU II à l'échéance du délai transitoire (31 décembre 2023), les conséquences seraient doubles (art. 15) :

- pour ses ressortissant-e-s, l'accès aux universités ne serait plus garanti sur un pied d'égalité avec leurs coreligionnaires d'un canton membre ; même admis-e-s, ils et elles pourraient prendre à leur charge les coûts de leurs études, dont le montant serait au moins équivalent aux tarifs AIU II ;
- pour son université, la compensation du coût de la formation suivie par les étudiant-e-s des cantons signataires de l'AIU II ne serait plus assurée.

4. POINTS COMMUNS ENTRE L'AIU I ET L'AIU II

L'AIU I garantit l'accès aux universités et aux institutions du domaine universitaire à tous les étudiant-e-s, quel que soit leur canton de provenance. Le droit à l'égalité de traitement reste ancré dans l'AIU II (art. 14).

Afin de garder une certaine continuité entre les deux textes, les dispositions de l'AIU I ont été maintenues autant que possible. Aussi, dans l'AIU II :

- la différenciation des tarifs selon les groupes de facultés (art. 8)⁷ est maintenue, de même que la manière de regrouper les disciplines (art. 9, al. 2 et 3) ;
- les contributions forfaitaires annuelles, qui reposent sur les effectifs estudiantins des deux semestres (la première tranche se rapporte aux effectifs du semestre d'automne et la seconde à ceux du semestre de printemps), sont, comme à présent, versées aux cantons sièges des universités une fois par an (art. 8) ;
- la durée de l'obligation de verser des contributions pour les groupes de facultés I et II reste fixée à 12 semestres et à 16 semestres pour le groupe de facultés III (art. 11, al. 2). Cette disposition a pour l'objectif d'inciter les hautes écoles universitaires à organiser leurs plans d'études en sorte que les étudiant-e-s puissent terminer leur cursus dans un délai raisonnable ;
- la définition du canton débiteur pour un premier ou un second cursus (art. 12) reste inchangée.

⁶ FR, GE, NE et VD ont rejeté le texte, tandis que BS et BL se sont abstenus.

⁷ Le **groupe de facultés I** est toujours composé des étudiant-e-s en sciences humaines et en sciences sociales, le **groupe de facultés II** des étudiant-e-s en sciences exactes et naturelles, en sciences techniques, en pharmacie, en sciences de l'ingénieur, ainsi qu'en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire en formation préclinique (première et deuxième années d'études) et le **groupe de facultés III** comprend les étudiant-e-s suivant leur formation clinique en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire (dès la 3^e année d'études).

5. NOUVEAUTÉS DE L'AIU II

Le nouvel AIU II apporte deux changements majeurs dans le calcul des modalités de financement. Tout d'abord, il abandonne le rabais pour pertes migratoires. Ensuite, les tarifs sont désormais calculés sur la base des coûts effectifs. Ces nouveautés sont détaillées ci-après (5.1 et 5.2).

Les autres adaptations, introduites suite à la consultation, portent sur les points suivants :

1. Les fonds tiers alloués à l'enseignement sont déduits des coûts d'exploitation de l'enseignement pris en compte dans le calcul des coûts standardisés (art. 9, al. 1, let. a) ;
2. Le regroupement des domaines d'études au sein des groupes de coûts n'est plus inscrit dans l'accord, mais figure dans son annexe, et il peut être modifié par la Conférence des cantons membres de l'accord (art. 16, al. 2, let. b) ;
3. Une possibilité de plafonner le coût d'exploitation de la recherche est introduite (art. 16, al. 2, let. d) ;
4. La déduction relative aux taxes de cours porte désormais sur la moyenne et non sur un forfait, tandis que pour les contributions fédérales, il peut s'agir des montants effectifs ou d'un forfait (art. 10, al.1) ;
5. Les contributions pour le groupe III sont limitées au double des coûts d'enseignement de ce groupe ; autrement dit, les coûts de la recherche pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts d'enseignement. La Conférence des cantons membres de l'accord peut lever cette limite, si cela se justifie (art. 10, al. 2) ;
6. Les compétences de la Conférence des cantons membres de l'accord sont élargies : elle peut désormais intervenir tant sur le regroupement des domaines d'études que sur différents paramètres pris en compte lors de l'établissement des contributions (art.16, al. 2) ;
7. Une disposition transitoire est introduite pour le groupe III (médecine) : les contributions pour ce groupe de coûts seront limitées au double des contributions pour le groupe de coûts II, tant que les coûts du groupe de coûts III ne seront pas disponibles (art. 26 al. 3) ;
8. Une disposition transitoire, portant sur l'application du nouveau mécanisme de calcul des contributions, prévoit un passage progressif sur trois ans de l'AIU I à l'AIU II : la différence entre les montants calculés, selon les deux accords, est prise en considération, dès l'entrée en vigueur de l'AIU II, à 25% la première année, puis respectivement à 50% et à 75% la deuxième et la troisième année, pour passer, à partir de la quatrième année (2025), au calcul basé seulement sur l'AIU II (art. 27) ;
9. L'adaptation des contributions prévues tous les 4 ans a été supprimée. La Conférence des cantons membres de l'accord aura maintenant compétence pour fixer la hauteur et la durée de validité des contributions (art. 16, al. 2, let. a).

Ces modifications répondent surtout aux craintes des cantons de n'avoir aucune prise sur l'évolution des coûts et, par conséquent, sur la croissance des tarifs AIU. Une augmentation incontrôlée de ceux-ci, car liée automatiquement à l'évolution des coûts, était redoutée, surtout pour le groupe III. Les nouvelles dispositions limitent ainsi la prise en compte des coûts de la recherche et donnent à la Conférence des cantons membres de l'accord des compétences lui permettant d'intervenir dans la définition des groupes de coûts et dans la fixation des tarifs (art. 16, al. 2).

5.1. Suppression du rabais pour pertes migratoires

Le rabais posait problème à plusieurs égards. On l'a vu plus haut, les statistiques récentes de l'OFS montrent que la majorité des cantons subit des pertes migratoires et que ce ne sont pas systématiquement les six cantons retenus dans l'AIU I, qui sont les plus touchés. Certains d'entre eux ont désormais leur propre offre d'études universitaires (Tessin et Valais). De plus, la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

(RPT) de 2008 inclut et compense en grande partie les avantages qu'un canton peut retirer de l'attrait qu'il exerce sur les diplômé-e-s universitaires.

En conséquence, le mécanisme des rabais pour pertes migratoires a été abandonné, mais il a été compensé dans le calcul des tarifs, en partie, via l'avantage de localisation.

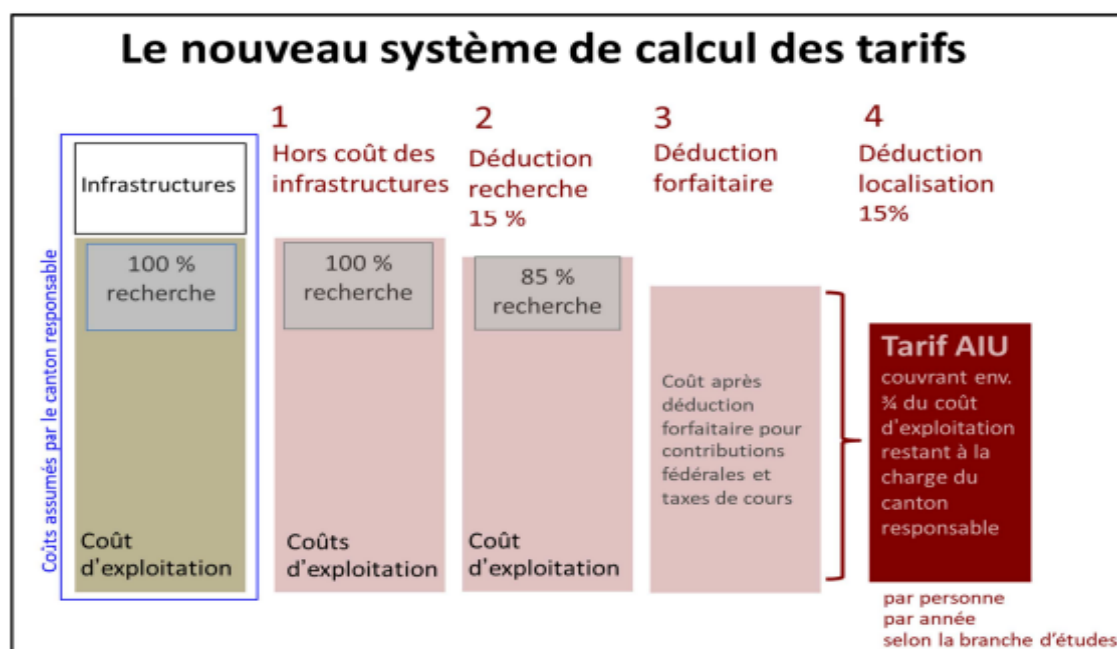
5.2. Modifications concernant l'établissement des tarifs

La modification principale concerne l'établissement des tarifs. Ceux de l'AIU I étaient, faute de données statistiques précises, fruit d'un accord politique et ils figuraient dans le texte de l'accord.

Les contributions selon l'AIU II sont basées sur les coûts standardisés pour chaque groupe de domaines d'études et l'accord définit les modalités de leur calcul en partant des coûts réels. Le recours à une méthode de calcul, plutôt que la détermination d'un montant fixé dans le texte de l'accord, doit permettre de prendre en compte plus facilement les évolutions de coûts.

Les étapes de la nouvelle méthode de calcul sont au nombre de quatre : 1) le coût d'exploitation moyen, 2) le coût standardisé, 3) le coût d'un enseignement de qualité, et enfin 4) la détermination du montant des contributions.

Graphique 1



Source : CDIP

Commentaires :

1. Le coût d'exploitation moyen (colonne 1)

Le coût des infrastructures, tels que les loyers et les amortissements, de même que les investissements correspondants, restent à la charge des cantons sièges (art. 9, al. 1). Cette exclusion s'explique en raison de la difficulté de comparer des réalités cantonales très différentes ; d'ailleurs, pour ce même motif, l'accord AHES exclut la compensation du coût des infrastructures.

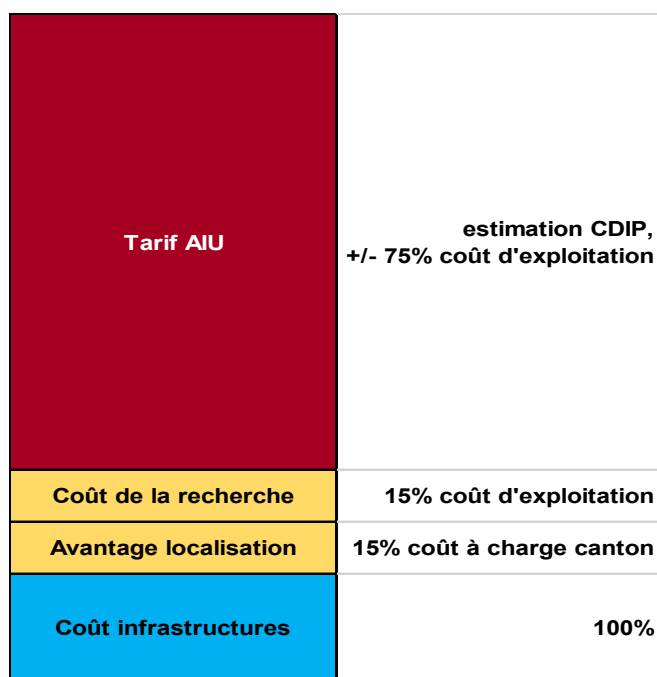
2. Le coût standardisé (colonne 2)
Le coût de la recherche, non financé par les fonds de tiers (Fonds national suisse, par exemple), est partiellement compensé. Une déduction de 15% est opérée (art. 9, al. 1, let. b). Cette réduction repose sur le constat que la recherche, tout en étant indispensable à un enseignement universitaire de qualité, profite aussi aux cantons sièges.
3. Le coût d'un enseignement de qualité (colonne 3)
Déduction des contributions LEHE et des taxes de cours. Le coût standardisé est divisé par le nombre d'étudiant-e-s des domaines d'études pour obtenir le coût moyen par étudiant-e pour chaque groupe de coûts. De ce coût moyen sont ensuite déduits le montant correspondant à la moyenne des taxes d'études perçues par les différentes universités et le montant des contributions fédérales (art. 10, al. 1).
4. La détermination du montant des contributions (colonne 4)
Déduction de localisation. Enfin, une déduction supplémentaire de 15% permet la prise en considération d'autres avantages liés à la localisation (art. 10, al. 1).

Tableau 1 – Illustration chiffrée du nouveau système de calcul des tarifs AIU II

Calcul du montant des contributions par groupe de coûts	I	II	III
Coût d'exploitation de l'enseignement	8'912	14'795	
Coût d'exploitation de la recherche	8'216	24'875	
Coût d'exploitation total (avant déductions)	17'128	39'670	
Déduction recherche de 15 %	-1'232	-3'731	
Coût standardisé («coût d'un enseignement de qualité»)	15'896	35'939	
Déduction de la contribution fédérale (20 % / déduction recherche:15 %)	-3'179	-7'188	
Déduction des taxes de cours	-1'286	-1'286	
Coût «d'un enseignement de qualité» restant à la charge du canton universitaire	11'430	27'465	
Déduction localisation de 15 %	-1'715	-4'120	
Solde restant = montant des contributions	9'716	23'345	46'690

Du point de vue d'un canton universitaire, le financement d'un-e étudiant-e en provenance d'un autre canton est couvert majoritairement par l'AIU. Il reste, néanmoins, une part significative à sa charge. Elle peut être regroupée en trois blocs de coûts : l'intégralité du coût des infrastructures, une partie du coût de la recherche et l'avantage de localisation.

Graphique 2 – Les coûts à la charge des cantons universitaires



À relever que si le taux de couverture des frais d'exploitation est de 77.8% selon la CDIP (2018), il est, en réalité, de 66% en tenant compte de l'exclusion du coût des infrastructures.

6. IMPACT DU NOUVEL AIU SUR LES TARIFS

Les modifications de la méthodologie du calcul des coûts par étudiant-e sont de nature à diminuer les tarifs.

Tableau 2 – Écarts AIU I et AIU II : par groupe de facultés et par étudiant-e

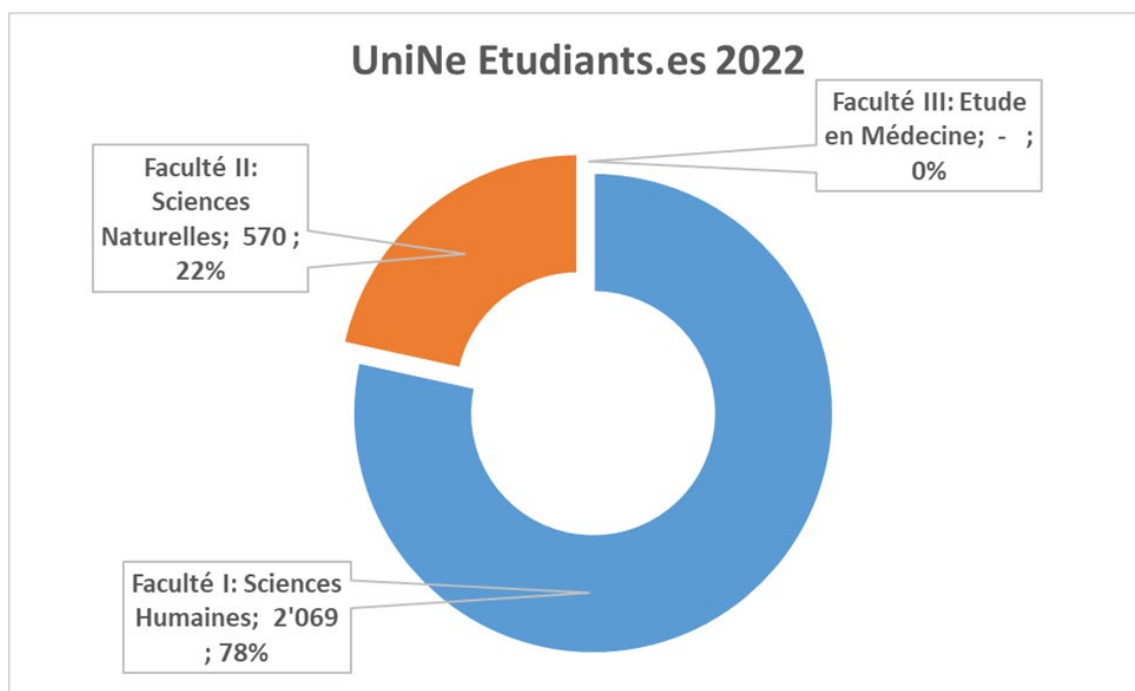
	<u>AIU I</u> (1997)	<u>AIU II</u> (2019)	Différence	%age
Groupe I (les sciences humaines et sociales, l'économie et le droit)	10'600	9'720	-880	-8.3%
Groupe II (sciences naturelles et techniques ainsi que les 2 1ère années d'études en médecine)	25'700	23'350	-2'350	-9.1%
Groupe III (partie clinique des études en médecine)	51'400	46'700	-4'700	-9.1%

Source : CDIP

Avec le nouvel AIU, les tarifs ont une évolution négative de 8% à 9%, selon le groupe de domaines d'études. Au niveau suisse, il en résulte une baisse globale du volume des contributions AIU de 4% (selon l'estimation de la CDIP 2018). Ainsi, les cantons universitaires ont vu diminuer leurs contributions pour indemniser les autres cantons, qui accueillent leurs étudiant-e-s ; quant aux montants encaissés par leurs universités, ils ont baissé aussi, à raison des déductions consenties.

Pour les étudiant-e-s des autres cantons accueilli-e-s à l'UniNE, la situation se traduit donc par une baisse de ses recettes⁸. Pour l'UniNE, elle est moins importante que pour les autres universités romandes. L'explication réside dans la part prépondérante de ses étudiant-e-s inscrit-e-s dans le groupe de facultés I, qui enregistre la baisse la moins marquée lors du passage à l'AIU II.

Tableau 3 – Répartition des étudiant-e-s à l'UniNE selon le groupe de facultés



Source : rapport de gestion 2022 de l'UniNE

Afin de laisser le plus longtemps possible le bénéfice des tarifs plus avantageux de l'AIU I à l'Université de Neuchâtel, le Conseil d'État a décidé d'exploiter pleinement le délai transitoire de deux ans, avant que le canton adhère à l'AIU II⁹.

7. IMPACT AIU 2019 VS AIU 1997 SUR LES ACTEURS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Sur la base des dernières données de la CDIP, les décomptes annuels ont été appréciés, comme si le Canton de Neuchâtel avait adhéré à l'AIU II dès son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022.

La simulation repose sur l'estimation du nombre d'étudiant-e-s. Bien que le semestre d'hiver soit traditionnellement légèrement plus bas, les mêmes effectifs ont été conservés et, à des fins de comparabilité, le nombre d'étudiant-e-s est constant d'une année à l'autre.

⁸ Voir le rapport rapport 22.042, p. 11.

⁹ Rapport 22.042, précité, p. 11.

Tableau 4 – Simulation par acteur de l'adhésion à l'AIU 2019

UNIVERSITE	AIU97 - AIU19		AIU 2019	AIU 1997
	Variation Totale			
- Tarification Etudiants Extra-Cantonaux	-2'078'160	-8.7%	21'890'640	23'968'800
- Supression Perte Migratoire	449'056		-	-449'056
Contribution UniNE	-1'629'104	-6.9%	21'890'640	23'519'744
OHER, ETAT DE NEUCHÂTEL	AIU97 - AIU19		AIU 2019	AIU 1997
	Variation Totale			
- Tarification Neuchâtelois Hors-Canton	1'905'790	-8.8%	-19'671'310	-21'577'100
- Supression Déduction IHEID	-5'652		-	5'652
Contribution UniNE	1'900'138	-8.8%	-19'671'310	-21'571'448
Total NEUCHATEL	AIU97 - AIU19		AIU 2019	AIU 1997
	Variation Totale			
- Tarification AIU	-172'370	-7.2%	2'219'330	2'391'700
- Supression Déductions	443'404		-	-443'404
Contribution UniNE	271'034	13.9%	2'219'330	1'948'296

Le tableau 4 présente les impacts financiers pour le canton et pour l'UniNE, au terme de la période de trois ans, soit en 2025. Il en ressort que le bilan global est positif, savoir une économie de quelque 270'000 francs.

8. CONCLUSION

Les modifications intervenues après la consultation de l'avant-projet ont été de nature à remettre en question le soutien au projet de révision de l'AIU I, que le Conseil d'État avait alors exprimé dans sa réponse. Le Canton de Neuchâtel s'est prononcé à plusieurs reprises et dans différents cadres pour regretter les modifications que le projet de révision avait subies par la suite. Ses représentant-e-s se sont opposé-e-s aux « ajustements méthodologiques », introduits en cours des travaux, au Comité et au plénum de la CDIP, ainsi qu'en participant à l'action commune de la CIIP.

Le Canton de Neuchâtel ne peut donc que prendre acte de l'entrée en vigueur de l'AIU II ; les conséquences d'une non-adhésion de du canton à l'AIU II seraient préjudiciables aux étudiant-e-s et à l'Université. Nécessité fait loi, dit l'adage, et en clair le canton n'a pas d'autre choix que d'y adhérer.

Aussi le Conseil d'État invite le Grand Conseil à adhérer à l'AIU 2019 et à se retirer de l'AIU 1997 (art. 21).

ACCORD INTERCANTONAL SUR LES HAUTES ÉCOLES SPÉCIALISÉES (AHES) À PARTIR DE 2005, DU 12 JUIN 2003

9. INTRODUCTION

À l'instar des accords AIU, l'AHES règle l'accès aux hautes écoles du tertiaire A, mais son domaine est celui des hautes écoles spécialisées, y compris celui des hautes écoles pédagogiques. Il partage les mêmes objectifs : assurer sur le plan intercantonal l'égalité de traitement dans l'accès aux HES et régler la compensation des charges entre les cantons (art. 1).

L'AHES a été adopté par la Conférence des cantons signataires le 12 juin 2003 (la Conférence). Par rapport à sa version antérieure (AHES, période 1999 à 2005), il comporte trois modifications majeures :

- lorsque des filières sont échelonnées et qu'elles s'achèvent par un *master*, les études de master sont aussi sujettes à des contributions (art. 4, al. 1) ;
- la Conférence peut décider, pour certaines ou l'ensemble des filières d'études, d'appliquer un *modèle d'indemnisation* qui diffère du modèle actuel basé sur un montant forfaitaire par étudiant-e (art. 8, al. 2) ;
- le *taux de couverture* de 75% des frais de formation est porté à 85% (art. 9, al. 3).

L'AHES est entrée en vigueur au début de l'année d'études 2005/2006.

10. COMMENTAIRES DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'AHES

L'article 4, relatif aux filières d'études qui ont droit à des contributions, contient une importante nouveauté en matière de filières échelonnées par rapport à l'AHES de 1999 à 2005 : l'alinéa 1 prévoit que les études de master fassent l'objet de contributions. Cela ne concerne toutefois que les études de master consécutives au cursus bachelor et pour lesquelles le diplôme de master constitue la règle (par exemple la musique). Les autres études de master, qui appartiennent au domaine des études post-grades, ne donnent pas droit à des contributions, par analogie avec toutes les autres formations post-grades. Pour mémoire, l'introduction de deux niveaux de formation (bachelor et master) découle de la Déclaration de Bologne.

En matière de contributions, les articles 8 et 9 de l'ancien accord prévoyaient des dispositions différenciées pour deux périodes, respectivement 1999 à 2001 et 2001 à 2005, considérant la phase d'homologation et de reconnaissance progressive des filières. Conformément à l'article 9 de l'ancien accord, une redéfinition des contributions a été réalisée pour la seconde période (2001-2005) : répartition des filières d'études dans des catégories de contributions (5'000 francs, 11'000 francs, 18'000 francs et 24'000 francs), en fonction des modalités de formation et des coûts, et introduction de nouveaux montants en deux étapes ; ces derniers ont été fixés de façon à couvrir les 75% des frais de formation moyens (par étudiant-e et par filière d'études).

Le nouvel accord AHES élimine ces deux phases. Son article 8 offre la possibilité d'appliquer un *modèle d'indemnisation différent* (p. ex. en fonction des études dispensées) sans passer par une modification de l'accord et, ce, pour certaines ou toutes les filières d'études. Le nouvel article 9 régit, lui, le niveau des contributions. Les frais de formation moyens dans chaque groupe restent la base déterminante, les taxes d'études individuelles, les frais d'infrastructure et les subventions fédérales étant déduites. Le taux de couverture théorique est passé de 75% à 85%.

Les articles 11 et 12 sont relatifs à l'exécution de l'Accord. Parmi d'autres compétences, celle de définir les contributions incombe toujours à la Conférence, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Deux nouveautés importantes ont néanmoins été introduites :

- la première est qu'il n'est plus seulement possible d'émettre des recommandations quant à la durée de l'obligation de verser des contributions pour certaines filières ; la durée fixée est contraignante ;
- la seconde est que cette compétence est maintenant du ressort de la Conférence (sur proposition de la Commission AHES) et non plus de la Commission AHES.

La Commission AHES se voit chargée de deux nouvelles tâches :

- élaborer des propositions pour la détermination des montants des contributions et de la durée de l'obligation de verser des contributions concernant chaque filière d'études (art.12, al. 3, point c.) ;
- élaborer des propositions pour la détermination d'un modèle d'indemnisation différent conformément à l'art. 8 (art. 12, al. 3, point d.).

En matière de dispositions transitoires et finales, enfin, l'article 22 (résiliation) a été reformulé. La durée de validité de l'accord n'étant plus limitée, il a fallu introduire des dispositions relatives à sa résiliation. Ces dispositions garantissent aux étudiant-e-s en cours de formation la continuité des versements jusqu'à la fin de leurs études (al. 2).

11. SITUATION DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Les relations intercantionales du canton dans le domaine des HES sont régies avant tout par la convention intercantonale sur la Haute École spécialisée de Suisse occidentale (Convention HES-SO), du 26 mai 2011¹⁰. Cette préséance de la convention HES-SO s'explique simplement par son champ d'application : tous les cantons de la Romandie en sont parties ; leurs hautes écoles spécialisées, pour le canton la HE-Arc, forment le réseau HES-SO. Logiquement, la très grande majorité des étudiant-e-s des cantons HES-SO suit un cursus dans l'une des hautes écoles du réseau et les cantons consacrent l'essentiel de leur financement à la HES-SO.

Le canton de Neuchâtel compte 1'361 étudiant-e-s inscrit-e-s dans une HES, y compris dans une HEP¹¹, dont 1'200 dans l'une des HES de la HES-SO (hors HE-Arc) ; parmi les 161 autres étudiant-e-s, 54 fréquentent l'une des HES hors du réseau (voir annexe 5)¹². Financièrement, l'effort est donc essentiellement consacré à la compensation des charges au sein du réseau HES-SO (22,9 millions de francs, comptes 2022), bien plus qu'à l'indemnisation due en vertu de l'AHES (2,7 millions de francs en 2022 ; voir annexe 4).

Neuchâtel est le seul canton qui n'a pas encore adhéré à cet accord, entré en vigueur lors de la rentrée académique 2005-2006, ce qui ne manquera pas d'étonner. Pourtant, au moment de la mise en consultation de l'AHES, le département de tutelle de l'époque s'était exprimé favorablement, même s'il avait formulé quelques réserves sur la définition du canton débiteur. Les raisons de la non-adhésion du canton à l'actuel AHES n'ont pas pu être exhumées.

Deux points se veulent néanmoins rassurants quant à la situation des étudiant-e-s : depuis l'entrée en vigueur de l'AHES, le canton de Neuchâtel applique *de fait* cet accord et, du côté de la CDIP, il est traité comme un canton partie ; par ailleurs, en adhérant le 3 décembre 2014 au concordat intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles¹³, le canton s'est engagé à ce que « les contributions intercantionales aux hautes écoles [soient] versées sur la base de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) » (art. 11). En d'autres termes, par l'adhésion à ce concordat, le canton s'obligera *en droit* à appliquer un accord, l'AHES, auquel il n'est pas formellement partie.

¹⁰ L'article 2 de l'AHES rappelle que l'AHES est subsidiaire par rapport à d'autres accords de collaboration, dont celui de la HES-SO est un exemple.

¹¹ Année académique 2022-2023.

¹² Les 107 restants sont inscrits dans une HEP.

¹³ D du 3 décembre 2014 (FO 2014 N° 51), promulgué le 14 janvier 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2015.

12. CONCLUSION

L'importance de l'AHES est marginale pour le canton, en comparaison avec celle de la Convention HES-SO. Nonobstant, son adhésion reste nécessaire, ne serait-ce qu'au plan de la collaboration intercantonale, pour laquelle le canton a toujours témoigné son attachement. Adhérer à l'AHES du 12 juin 2003 permettra ainsi à le canton de souscrire formellement des engagements, qu'il a respectés depuis la rentrée académique 2005-2006, et mettra un terme à une particularité neuchâteloise.

CONSÉQUENCES COMMUNES AUX DEUX DÉCRETS

13. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'adhésion à l'AIU II se traduira par une diminution des contributions du canton aux autres cantons universitaires. Pour sa part, la baisse des recettes pour les étudiant-e-s d'autres cantons accueilli-e-s à l'UniNE a été prise en compte dans le débat relatif au rapport 22.042.

L'adhésion à l'AHES n'a pas de conséquences financières nouvelles pour le canton.

14. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Aucun des deux accords n'a d'incidences sur le personnel.

15. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Aucune conséquence.

16. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Les deux accords sont conformes au droit fédéral.

17. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Aucune conséquence.

18. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Aucune conséquence.

19. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption des deux décrets est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 octobre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

**Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord
intercantonal sur les contributions aux coûts de formation
des hautes écoles universitaires, du 27 juin 2019 (accord
intercantonal universitaire, AIU)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

Vu les articles 56 et 70 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 octobre 2023,

décède :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU), adopté par la Conférence des directeurs de l'instruction publique le 27 juin 2019.

Art. 2 Le canton de Neuchâtel se retire de l'accord universitaire (AIU) du 20 février 1997.

Art. 3 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le/la secrétaire général-e,

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord
intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à
partir de 2005

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 56 et 70 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 octobre 2023,

décète :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005, adopté par la Conférence des cantons signataires le 12 juin 2003.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le/la secrétaire général-e,

**Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires
(accord intercantonal universitaire, AIU)¹⁴**

du 27 juin 2019

I Dispositions générales

Art. 1 But

¹L'accord règle l'accès intercantonal aux hautes écoles universitaires cantonales et aux institutions du domaine universitaire en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation versée par les cantons aux cantons responsables.

²Il favorise ainsi l'équilibre des charges entre les cantons et la libre circulation estudiantine et s'inscrit dans la coordination de la politique des hautes écoles en Suisse.

Art. 2 Subsidiarité par rapport aux accords de coresponsabilité et de cofinancement

Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité et le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles universitaires et d'institutions du domaine universitaire priment le présent accord, à condition qu'ils n'enfreignent pas les principes prévus à l'art. 3.

Art. 3 Principes

¹Les cantons débiteurs versent aux cantons responsables des hautes écoles universitaires des contributions aux coûts de formation de leurs étudiantes et étudiants.

²Les cantons responsables des hautes écoles universitaires sont tenus de fournir pour leurs propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

³Ils accordent les mêmes droits aux étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord.

II Droit aux contributions

Art. 4 Offres d'études donnant droit à des contributions

¹Donnent droit à des contributions les offres d'études proposées par les hautes écoles publiques cantonales qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et par les institutions publiques cantonales du domaine universitaire qui sont accréditées.

²La Conférence des cantons membres de l'accord peut reconnaître le droit à des contributions pour les hautes écoles universitaires et les institutions du domaine universitaire qui sont en cours de procédure d'accréditation. Elle définit les critères déterminants dans des directives. L'art. 26 demeure réservé.

¹⁴Le commentaire de l'accord peut être consulté sur le site de la CDIP <https://www.cdip.ch/fr/themes/financement/universites>.

³Les offres d'études débouchant sur un diplôme qui permet d'accéder à une profession réglementée donnent droit à des contributions si elles respectent les conditions de reconnaissance supplémentaires formulées dans le droit applicable.

⁴Sont considérées comme offres d'études au sens des al. 1 à 3

- a. les études de niveau bachelor ou master,
- b. les études de niveau doctorat, en tenant compte de l'art. 11,
- c. d'autres offres d'études désignées par la Conférence des cantons membres de l'accord.

⁵Les cours préparatoires et les offres de formation continue ne donnent pas droit à des contributions.

Art. 5 Offres d'institutions privées donnant droit à des contributions

¹Les offres d'études des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et celles des institutions du domaine universitaire privées accréditées peuvent se voir reconnaître le droit à des contributions par la Conférence des cantons membres de l'accord, à condition que le canton siège

- a. participe au financement de la haute école privée,
- b. lui fournisse pour ses propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord,
- c. garantisse qu'elle accorde les mêmes droits aux étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord, et
- d. soit représenté dans l'instance responsable de ladite haute école ou participe sous une autre forme à la conduite stratégique de celle-ci.

²L'art. 4, al. 3 à 5, et l'art. 6 s'appliquent également aux institutions privées.

Art. 6 Base de données des filières d'études donnant droit à des contributions

¹Les filières d'études donnant droit à des contributions sont recensées par domaines d'études dans une base de données.

²Si les caractéristiques du système de formation ne permettent pas de déterminer à quel domaine d'études appartient une offre ou en cas de controverse, la question est tranchée par la Commission AIU.

Art. 7 Étudiantes et étudiants

¹Sont réputées étudiantes et étudiants donnant lieu à des contributions au titre du présent accord les personnes qui sont immatriculées pour une offre d'études donnant droit à des contributions.

²Les étudiantes et étudiants ne capitalisant pas d'unités de cours ne donnent pas lieu à des contributions.

³Les effectifs estudiantins sont établis sur la base des statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

III Calcul des contributions et obligation de paiement

Art. 8 Assiette des contributions

¹Les contributions intercantionales sont fixées pour chaque groupe de coûts sous la forme d'un montant forfaitaire annuel par étudiant ou étudiante.

²Elles sont facturées aux cantons débiteurs sur la base des effectifs estudiantins recensés aux semestres d'automne et de printemps. La Commission AIU décide des modalités de la facturation.

Art. 9 Bases servant à fixer le montant des contributions intercantionales

¹Le calcul des contributions intercantionales se base sur le coût standardisé de chaque domaine d'études. Ce coût s'obtient en prenant en compte

- a. le solde du coût d'exploitation de l'enseignement après déduction des fonds de tiers alloués à l'enseignement, à 100 %, et
- b. le solde du coût d'exploitation de la recherche à la charge du canton responsable de la haute école universitaire après déduction des fonds de tiers alloués à la recherche, à 85 %.

Ce coût est déterminé sur la base de la statistique financière des hautes écoles de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le coût des infrastructures n'est pas crédité.

²Les domaines d'études et leur rattachement aux groupes de coûts sont définis dans l'annexe de l'accord.

³En cas de modifications importantes des bases de calcul définies à l'al. 1, la Conférence des cantons membres de l'accord est habilitée à changer le groupe de coûts auquel un domaine d'études est rattaché, à créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou à subdiviser un groupe de coûts existant. Elle peut en outre plafonner le coût d'exploitation de la recherche pris en compte lorsque cela s'avère justifié.

Art. 10 Hauteur des contributions intercantionales

¹Pour chaque groupe de coûts est calculée la moyenne des coûts standardisés des domaines d'études. De ce coût moyen est déduit un montant correspondant à la moyenne des taxes de cours ainsi qu'aux contributions fédérales effectives ou forfaitaires. Les contributions correspondent à 85 % du montant ainsi obtenu.

²La hauteur des contributions intercantionales pour le groupe de coûts III ne dépasse pas le double de la moyenne des coûts de l'enseignement calculés conformément à l'art. 9, al. 1, let. a, pour les domaines d'études appartenant à ce groupe. La Conférence des cantons membres de l'accord est habilitée à augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé lorsque cela s'avère justifié. L'art. 26, al. 3, demeure réservé.

³La Conférence des cantons membres de l'accord a compétence pour fixer la hauteur et la durée de validité des contributions.

Art. 11 Durée de l'obligation de payer les contributions

¹Les contributions intercantionales au sens du présent accord doivent être versées pour le premier et, le cas échéant, pour un second cursus. Ces cursus peuvent comprendre le cycle de bachelor, le cycle de master et éventuellement le cycle doctoral. Un second cursus ne peut être financé qu'après l'obtention d'un premier titre universitaire du niveau master.

²La durée de l'obligation de payer est limitée à 12 semestres pour le premier cursus et à 12 semestres supplémentaires pour le second cursus. Pour les cursus de médecine, l'obligation de payer est prolongée à 16 semestres.

³La Conférence des cantons membres de l'accord fixe la durée maximale donnant droit à des contributions pour les offres d'études visées par l'art. 4, al. 4, let. c.

Art. 12 Canton débiteur

¹Est canton débiteur le canton membre de l'accord dans lequel l'étudiant ou l'étudiante avait son domicile légal (art. 23 ss CC¹⁵) au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études universitaires.

¹⁵Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ; RS 210

²En cas de second cursus, le canton débiteur est celui où se trouve le domicile légal de l'étudiant ou de l'étudiante au moment du début de ses secondes études (début du semestre).

Art. 13 Taxes de cours

Les cantons responsables des hautes écoles universitaires peuvent percevoir des taxes de cours individuelles appropriées. Si la somme desdites taxes et des contributions prévues à l'art. 10 dépasse le coût standardisé ayant servi au calcul des contributions pour le groupe de coûts concerné selon l'annexe, le montant de celles-ci est réduit en conséquence.

IV Accès aux hautes écoles et égalité de traitement

Art. 14 Égalité de traitement lors de l'admission

Les candidates et candidats aux études ainsi que les étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord bénéficient des mêmes droits d'accès que ceux du ou des canton(s) responsable(s) de la haute école universitaire, y compris en cas de limitations de l'accès aux études.

Art. 15 Traitement des étudiantes et étudiants des cantons non membres de l'accord

¹Les étudiantes et étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiantes et étudiants.

²Ils ne sont admis à une filière d'études donnant droit à des contributions selon le présent accord qu'une fois que les étudiantes et étudiants des cantons membres de l'accord y ont obtenu une place d'études.

³Ils doivent s'acquitter, pour les cursus suivis, de contributions d'un montant correspondant au moins à celui des contributions prévues à l'art. 10.

V Exécution

Art. 16 Conférence des cantons membres de l'accord

¹La Conférence des cantons membres de l'accord se compose des représentantes et représentants des gouvernements des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un conseiller ou d'une conseillère d'État par canton.

²Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer la hauteur et la durée de validité des contributions intercantionales pour chaque groupe de coûts et définir le montant de la déduction correspondant aux contributions fédérales (art. 10),
- b. définir les domaines d'études et les rattacher à un groupe de coûts (art. 9, al. 2),
- c. changer le groupe de coûts auquel un domaine d'études est rattaché, créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou subdiviser un groupe de coûts existant ainsi qu'adapter l'annexe de l'accord en conséquence (art. 9, al. 3),
- d. plafonner le coût d'exploitation de la recherche pris en compte lorsque cela s'avère justifié (art. 9, al. 3),
- e. augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé (art. 10, al. 2),
- f. désigner les autres offres d'études assimilées (art. 4, al. 4, let. c) et fixer leur durée ordinaire (art. 11, al. 3),
- g. réduire le cas échéant les contributions (art. 13),
- h. reconnaître ou non le droit à des contributions pour les offres d'études des hautes écoles en cours de procédure d'accréditation (art. 4, al. 2), pour celles débouchant sur un diplôme qui

- permet d'accéder à une profession réglementée (art. 4, al. 3) ainsi que pour celles des hautes écoles privées (art. 5),
- i. approuver le budget et les comptes relatifs à l'exécution de l'accord (art. 19),
 - k. élire les membres de la Commission AIU ainsi que son président ou sa présidente (art. 17), et
 - l. fixer l'année comptable à partir de laquelle les contributions pour le groupe de coûts III sont calculées sur la base des coûts validés.

³Les décisions relevant de l'al. 2, let. a à g ainsi que l, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence dont la moitié au moins des cantons universitaires au sens du concordat sur les hautes écoles¹⁶. Les autres décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Art. 17 Commission AIU

¹En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons membres de l'accord institue une Commission AIU. Ses membres sont nommés pour une période de quatre ans.

²La Commission AIU se compose de huit conseillères et conseillers d'État issus de cantons membres de l'accord. Quatre représentent un canton responsable d'une haute école universitaire et quatre, un canton qui ne l'est pas.

³Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) sont représentés à raison d'une personne chacun, qui prend part aux séances avec voix consultative.

⁴Les tâches de la Commission AIU sont notamment les suivantes:

- a. superviser l'exécution de l'accord, et en particulier le secrétariat,
- b. déterminer le groupe de coûts en cas de controverse conformément à l'art. 6, al. 2,
- c. formuler des propositions à l'attention de la Conférence des cantons membres de l'accord pour les décisions relevant de l'art. 16, al. 2, let. a à g et l, et
- d. régler les modalités concernant la facturation, le paiement des contributions, les échéances, les jours de référence et la procédure concernant les éventuels intérêts moratoires.

Art. 18 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

²Il procède à l'encaissement centralisé des contributions.

Art. 19 Frais liés à l'exécution de l'accord

Les frais liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons qui en sont membres, au prorata de leurs effectifs estudiantins. Ils sont facturés annuellement.

Art. 20 Règlement des litiges

¹Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons membres de l'accord dans le cadre de l'application de celui-ci intervient selon la procédure définie dans l'ACI¹⁷.

²Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, LTF¹⁸.

¹⁶ Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles); recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 6.0

¹⁷ Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI)

¹⁸ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

VI Dispositions finales

Art. 21 Adhésion

¹L'adhésion au présent accord se déclare auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

²En même temps qu'ils déclarent leur adhésion au présent accord, les cantons se retirent de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de 18 cantons.

²L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 23 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 31 décembre de chaque année, par déclaration écrite adressée à la Conférence des cantons membres de l'accord et moyennant un préavis de deux ans.

Art. 24 Persistance des obligations en cas de dénonciation de l'accord

En cas de dénonciation du présent accord par un canton, ce dernier conserve les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'accord pour les étudiantes et étudiants se trouvant en formation à la date de son retrait, et ce, jusqu'à la fin de leurs études.

Art. 25 Principauté du Liechtenstein

¹La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons membres de l'accord.

Art. 26 Dispositions transitoires

¹Le droit à des contributions fondé sur l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 reste acquis jusqu'à l'octroi de l'accréditation d'institution (art. 4, al. 2, et art. 5, al. 1) conformément à la LEHE¹⁹ et/ou jusqu'au constat du respect des conditions de reconnaissance supplémentaires conformément à l'art. 4, al. 3, et à l'art. 5, al. 2, mais au plus durant les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur de la LEHE.

²L'indemnisation des cantons n'ayant pas ou pas encore adhéré au présent accord s'effectue sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997, mais au plus durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Une fois ce délai échu, l'art. 15 s'applique à tous les cantons non membres de l'accord.

³Tant que les coûts validés des études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire ne seront pas disponibles, les contributions intercantionales pour le groupe de coûts III s'élèveront au double des contributions pour le groupe de coûts II. La Conférence des cantons membres de l'accord décide à partir de quelle année comptable les contributions pour le groupe de coûts III sont versées sur la base des coûts validés.

¹⁹ Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE); RS 414.20

Art. 27 Calcul des contributions lors du passage de l'AIU 1997 à l'AIU 2019

Le calcul des contributions cantonales est aménagé comme suit pendant une période transitoire de trois ans après l'entrée en vigueur de l'AIU 2019:

- a. multiplication de la différence entre les contributions selon l'AIU 2019 et selon l'AIU 1997 par le facteur 0,25 pour la première année de facturation, par le facteur 0,5 pour la deuxième année de facturation puis par le facteur 0,75 pour la troisième année de facturation et détermination du rectificatif correspondant pour chaque canton,
- b. calcul des contributions effectives par canton sur la base des contributions selon l'AIU 1997 et de l'ajout du rectificatif calculé selon lettre a.

²Après cette phase de transition de trois ans, les contributions cantonales sont calculées uniquement sur la base de l'AIU 2019.

Berne, le 27 juin 2019

An nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier

Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005

du 12 juin 2003

I Dispositions générales

Article premier Objectifs

¹L'accord règle l'accès aux hautes écoles spécialisées sur le plan intercantonal ainsi que les contributions à fournir, par les cantons de domicile des étudiantes et étudiants, aux instances responsables de hautes écoles spécialisées.

²Il a ainsi pour but de promouvoir l'équilibre des charges entre les cantons de même que le libre accès aux études et vise à optimiser l'offre de formation des hautes écoles spécialisées. En outre, il contribue à harmoniser la politique des hautes écoles en Suisse.

Art. 2 Subsidiarité par rapport à d'autres accords

Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles spécialisées priment le présent accord, à condition que les contributions financières stipulées par lesdits accords soient dans l'ensemble au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord (section II) et que l'égalité de traitement des étudiantes et étudiants soit garantie (art. 3, 2^e al.; art. 6 et 7).

Art. 3 Principes

¹Le canton de domicile des étudiantes et étudiants participe aux frais de formation de ceux-ci en versant des contributions aux instances responsables de la haute école spécialisée ou des hautes écoles spécialisées concernées.

²Les instances responsables des hautes écoles spécialisées accordent aux étudiantes et étudiants de tous les cantons signataires les mêmes droits. Les cantons qui ne sont pas eux-mêmes responsables d'une haute école spécialisée obligent celles qui se trouvent sur leur territoire à respecter l'égalité de traitement.

Art. 4 Filières d'études ayant droit à des contributions

¹Ont droit à des contributions les filières d'études conduisant au diplôme de hautes écoles spécialisées cantonales ou intercantionales. Ces filières sont reconnues soit en vertu de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, soit en vertu de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Lorsque les filières sont échelonnées (études de bachelor puis études de master), les deux cursus ont droit à des contributions.

²Les filières reconnues, qui sont gérées par des organismes privés, mais dont le financement est également assuré par un ou plusieurs cantons, peuvent bénéficier de contributions pour autant que la Commission AHES leur reconnaisse ce droit et que le canton ou les cantons qui participent à leur financement fournissent pour leurs propres étudiantes et étudiants des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

³Sur proposition du canton siège, la Commission AHES peut accorder à d'autres filières reconnues le droit de bénéficier de contributions. Dans ce cas, seuls les cantons qui se sont expressément déclarés prêts à verser des contributions seront tenus de le faire.

Est considéré comme canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte,
- b. le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d,
- c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d,
- d. le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement in- dépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives,
- e. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant ou l'étudiante commence ses études.

En cas de limitation de la capacité d'accueil d'une école, les candidates et candidats aux études ou les étudiantes et étudiants peuvent être transférés dans d'autres écoles, dans la mesure où ces dernières mettent des places à disposition. La Commission AHES définit la procédure et désigne l'autorité compétente pour les transferts.

¹Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord n'ont aucun droit à l'égalité de traitement. Ils n'ont accès à une école que si les étudiantes et étudiants issus des cantons signataires y ont été admis.

²Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent s'acquitter, en plus des taxes individuelles, d'un montant au moins équivalent aux contributions versées par les cantons signataires.

II

Contributions

¹Les contributions sont fixées sous la forme de montants forfaitaires par étudiant ou étudiante.

²La Conférence des cantons signataires peut décider, sur proposition de la Commission AHES, d'appliquer un autre modèle d'indemnisation pour certaines ou pour toutes les filières d'études. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de la conférence.

¹Les filières sont regroupées par domaine d'études.

²Pour définir les contributions, sont déterminants les montants dépensés en moyenne dans chaque groupe pour la formation, c'est-à-dire les frais d'exploitation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructure et des subventions fédérales, si la filière y a

droit.

³Les contributions sont définies de manière à couvrir pour chaque groupe 85 pour cent des frais de formation. La compétence de définir les contributions incombe à la Conférence des cantons signataires. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de la conférence.

Art. 10 Réduction en cas de taxes d'études élevées

Les écoles peuvent percevoir des taxes d'études individuelles appropriées. La Commission AHES fixe les montants minima et maxima percevables par filière. Si ces taxes dépassent le seuil maximum fixé par la Commission AHES, le montant des contributions sera diminué pour la filière concernée.

III Exécution

Art. 11 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires est composée de l'ensemble des représentantes et représentants des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un représentant ou d'une représentante par canton. La Confédération peut y participer avec voix consultative.

²La conférence doit s'acquitter des tâches suivantes:

- a. nomination de la Commission AHES et de son président ou de sa présidente,
- b. nomination de l'instance d'arbitrage,
- c. détermination des montants des contributions conformément à l'art. 9,
- d. définition d'un modèle d'indemnisation différent conformément à l'art. 8,
- e. acceptation du rapport de la Commission AHES.

³Elle émet des prescriptions sur la durée de l'obligation de verser des contributions concernant chaque filière d'études.

Art. 12 Commission AHES

¹En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons signataires institue une Commission de l'accord inter-cantonal sur les hautes écoles spécialisées (Commission AHES).

²La Commission AHES est composée de neuf membres nommés pour une période de quatre ans. Deux membres sont proposés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

³La commission est chargée notamment des tâches suivantes:

- a. contrôle de l'exécution de l'accord, et en particulier du secrétariat,
- b. établissement d'un rapport annuel à l'intention de la Conférence des cantons signataires,
- c. propositions pour la détermination des montants des contributions et de la durée de l'obligation de verser des contributions concernant chaque filière d'études,
- d. propositions pour la détermination d'un modèle d'indemnisation différent conformément à l'art. 8,
- e. détermination du montant minimal et maximal des taxes d'études individuelles,
- f. réglementation de la facturation, du paiement des contributions, des délais et des dates, ainsi que des intérêts moratoires,
- g. classification des filières reconnues depuis peu ou pour lesquelles une procédure de reconnaissance est en cours selon l'art. 9, al. 1, et l'art. 21.

Art. 13 *Secrétariat*

Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

Art. 14 *Liste des filières d'études ayant droit à des contributions*

Les filières d'études ayant droit à des contributions ainsi que les montants des contributions sont stipulés dans une annexe.

Art. 15 *Détermination du nombre d'étudiantes et étudiants*

¹Le nombre d'étudiantes et étudiants concernés est établi selon les critères du système d'information universitaire suisse.

²Chaque école dresse à l'intention du canton débiteur une liste nominale des étudiantes et étudiants ventilés en fonction des groupes. La liste indique le canton de domicile déterminant des étudiantes et étudiants, établi conformément aux prescriptions de l'art. 5.

Art. 16 *Frais afférents à l'exécution de l'accord*

Les frais afférents à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires de l'accord et déterminés en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Ils leur sont facturés annuellement. S'il est nécessaire de procéder à des analyses extraordinaires qui ne concernent que certains cantons ou certaines écoles, les frais y relatifs peuvent être imputés aux cantons concernés par la Commission AHES.

IV **Voies de droit**

Art. 17 *Instance d'arbitrage*

¹La Conférence des cantons signataires met en place une instance d'arbitrage qui comprend sept membres et dont elle désigne le président ou la présidente.

²L'instance d'arbitrage délibère par groupe de trois, aucun membre ne devant dans ce cas être issu des cantons directement concernés.

³L'instance d'arbitrage décide définitivement pour toute question litigieuse concernant:

- a. le nombre d'étudiantes et étudiants,
- b. le domicile déterminant,
- c. l'obligation de paiement de contributions par les cantons.

⁴Les dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (RS 279) sont applicables.

Art. 18 *Tribunal fédéral*

Sous réserve de l'art. 17, toute contestation entre les cantons à propos du présent accord peut faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 83, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹.

¹ RS 173.110

V Dispositions transitoires et finales

Art. 19 Adhésion

Les déclarations d'adhésion doivent être communiquées au Secrétariat général de la CDIP. Par leur adhésion, les cantons s'en- gagent à fournir, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution du présent accord.

Art. 20 Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur au début de l'année d'études 2005/2006 à condition que quinze cantons au moins aient fait acte d'adhésion.

Art. 21 Hautes écoles spécialisées en cours de reconnaissance

La Commission AHES classe et désigne les filières d'études pour lesquelles des contributions doivent être versées durant la procédure de reconnaissance. La probabilité d'une issue favorable de la procédure de reconnaissance est déterminante dans sa décision (art. 4, 1^{er} al.). Une prise de position de la commission de reconnaissance compétente doit être sollicitée.

Art. 22 Résiliation

¹L'accord peut être résilié au 30 septembre de chaque année, le délai de résiliation étant de deux ans. La dénonciation, écrite, doit être adressée à la Commission AHES. Le premier délai de résiliation est le 30 septembre 2008.

²En cas de résiliation de l'accord par un canton, ce dernier con- serve les obligations contractées dans le cadre de l'accord pour les étudiantes et étudiants déjà inscrits à la date du retrait, et ce jusqu'à la fin de leurs études. Les étudiantes et étudiants con- cernés conservent également le droit à l'égalité de traitement prévu à l'art. 3.

Art. 23 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes obligations que les cantons signataires. Les hautes écoles spécialisées ou les filières de hautes écoles spécialisées reconnues selon la législation du Liechtenstein ont les mêmes droits que les hautes écoles spécialisées ou filières de hautes écoles spécialisées correspondantes reconnues selon la législation suisse.

Décision de la Conférence des cantons signataires du 12 juin 2003.

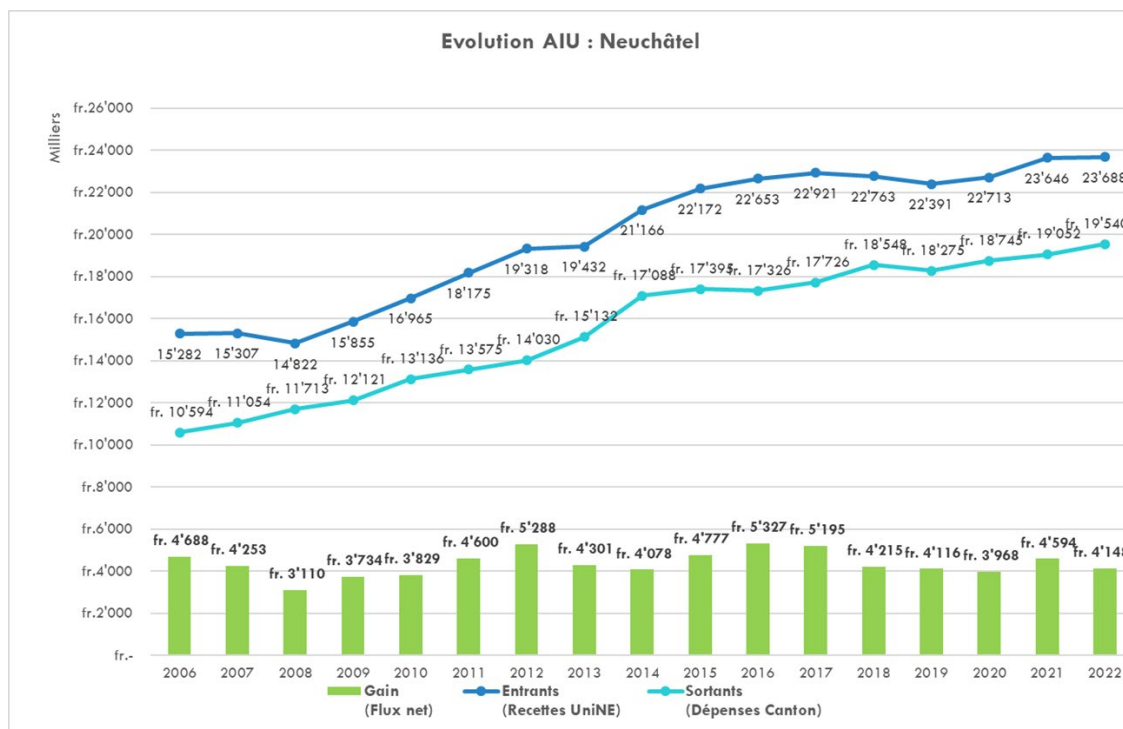
Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire:
Fritz Wüthrich

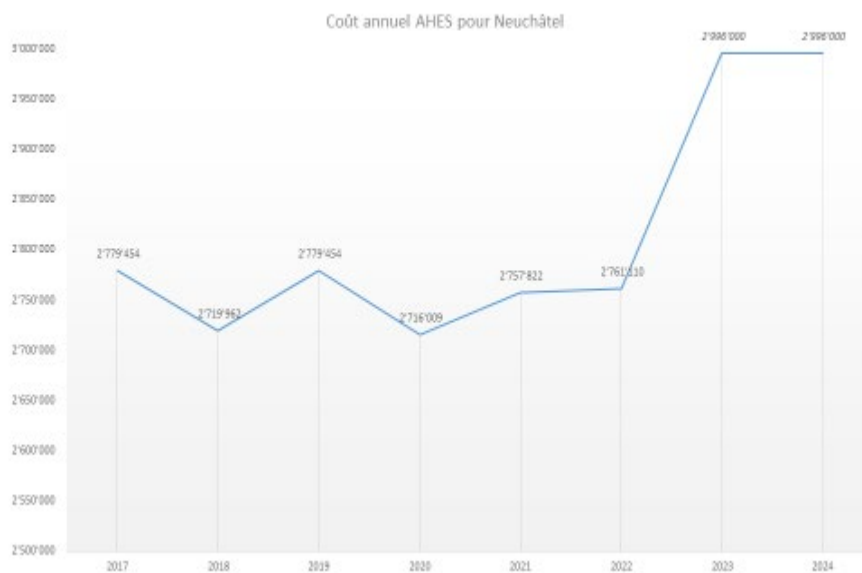
L'annexe sera publiée séparément.

FLUX NET DES CONTRIBUTIONS AIU I

Évolution des recettes et dépenses liées aux tarifs AIU actuellement en vigueur (fonction de l'évolution du nombre d'étudiant-e-s selon leur provenance).

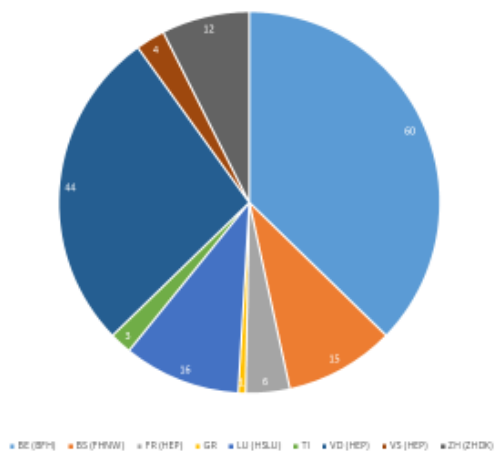


CONTRIBUTIONS AHES 2017-2024



RÉPARTITION DES ÉTUDIANT-E-S NEUCHÂTELOIS-ES

Etudiant-e-s neuchâtelois hors périmètre HES-SO, semestre automne 22/23
total: 161



Entre parenthèse: l'école où la majorité étudie.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires, du 27 juin 2019 (accord intercantonal universitaire, AIU)	2
1. INTRODUCTION	2
2. LES RAISONS DE LA RÉVISION DE L'AIU I	2
3. LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION	2
4. POINTS COMMUNS ENTRE L'AIU I ET L'AIU II.....	3
5. NOUVEAUTÉS DE L'AIU II	4
5.1. Suppression du rabais pour pertes migratoires	4
5.2. Modifications concernant l'établissement des tarifs	5
6. IMPACT DU NOUVEL AIU SUR LES TARIFS	7
7. IMPACT AIU 2019 VS AIU 1997 SUR LES ACTEURS DU CANTON DE NEUCHÂTEL	8
8. CONCLUSION	9
Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005, du 12 juin 2003	10
9. INTRODUCTION	10
10. COMMENTAIRES DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'AHES	10
11. SITUATION DU CANTON DE NEUCHÂTEL.....	11
12. CONCLUSION	12
Conséquences communes aux deux décrets	12
13. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	12
14. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL	12
15. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES	12
16. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR	12
17. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES	12
18. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP	12
19. VOTE DU GRAND CONSEIL	13
Décret	14
portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires, du 27 juin 2019 (accord intercantonal universitaire, AIU)	14
Décret	15
portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005	15

Annexe 1 : Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU)	16
Annexe 2 : Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES)	23
Annexe 3 : Flux net des contributions AIU I	28
Annexe 4 : Contribution AHES 2017-2024.....	29
Annexe 5 : Répartition des étudiant-e-s neuchâtelois-e-s	30